

BGer 1C 593/2022 vom 13. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_593_2022

FR: TF 1C 593/2022 du 13 septembre 2023

IT: TF 1C 593/2022 del 13 settembre 2023

Regeste

Remise en état | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 131 V 164 consid. 2.1 p. 164; 125 V 413 consid. 1a p. 414). Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exceptions non pertinentes en l'espèce, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; arrêt 2C_53/2017 du 21 juillet 2017 consid. 5.1; concernant la procédure devant le Tribunal fédéral, voir ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 p. 156). Par ailleurs, en vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, les mémoires de recours doivent être motivés. Conformément à l'art. 42 al. 2 LTF, les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1). En particulier, la motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision querellée (ATF 133 IV 119 consid. 6.4). Les griefs de violation des droits fondamentaux et des dispositions de droit cantonal sont en outre soumis à des exigences de motivation accrues (art. 106 al. 2 LTF).

E. 2

La recourante se plaint en l'espèce d'une violation du droit fédéral. Elle reproche en substance au Tribunal cantonal de ne pas avoir examiné son projet de valorisation, conforme selon elle aux art. 12 et 19 de l'ordonnance fédérale sur les déchets du 4 décembre 2015 (OLED; RS 814.600), respectivement de l'empêcher de mener celui-ci à bien.

E. 2.1

La cour cantonale a considéré que le maintien du dépôt de terre nécessitait un permis de construire au sens de l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700), y compris une autorisation spéciale de la DGTL puisqu'il est situé en zone agricole (cf. art. 25 al. 2 LAT). Or, une telle autorisation n'avait en l'occurrence pas été requise. Les importants frais d'évacuation allégués par la recourante auraient dû être pris en compte dans le coût du chantier de création d'un garage souterrain, dont sont issus les déchets d'excavation; il ne s'agissait pas d'une dépense imprévisible. La recourante admettait qu'elle devait trouver une solution pour mettre fin à cet entreposage et

reconnaissait que le projet de valorisation qu'elle envisageait ne coûterait pas sensiblement moins cher que l'évacuation des matériaux dans une décharge. Dans ces conditions, l'intérêt public manifeste à remettre en état ce secteur de zone agricole devait l'emporter; le grief de violation du principe de la proportionnalité était mal fondé.

E. 2.2

La recourante soutient que la réalisation de son projet permettrait de valoriser les matériaux composant le dépôt de terre d'excavation de type A présent sur son site. Ce procédé serait fortement encouragé par la législation; elle se prévaut à cet égard de l'art. 19 al. 1 let. d OLED. Elle reproche à l'arrêt attaqué de confirmer l'ordre d'évacuation sans exposer en quoi son projet alternatif de valorisation n'aurait pas de chance raisonnable de succès ou serait moins opportun sur le plan des intérêts publics. Selon elle, l'intérêt public à la valorisation des déchets devrait prévaloir sur l'intérêt public à la restauration du terrain agricole. Ce faisant et au mépris des exigences de motivation du recours fédéral, la recourante ne discute pas en tant que telle l'appréciation de l'instance précédente (cf. art. 42 al. 2 LTF); elle ne fait en particulier pas valoir une violation du principe de proportionnalité, grief que le Tribunal fédéral n'examine pas d'office (cf. art. 106 al. 2 LTF). Elle se prévaut uniquement de son projet de valorisation du dépôt de terre. Selon les constatations cantonales, la recourante savait dès le début que ces matériaux d'excavation devaient en principe être évacués dans une décharge ou un autre site approprié. Elle a néanmoins - sous réserve d'un projet avorté de 2008 - attendu l'ordre de remise en état de la DGTL, respectivement la procédure de recours cantonal pour agir, en établissant un projet de valorisation. Or, contrairement à ce qu'elle soutient en lien avec un établissement prétendument arbitraire des faits (cf. art. 105 al. 2 LTF; ATF 145 I 26 consid. 1.3), ce projet n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation au sens des art. 22 al. 1 et 25 al. 2 LAT; la demande d'examen préalable à la DGTL ne saurait en particulier y être assimilée. L'examen de ce projet de valorisation excède ainsi l'objet de la contestation, limité à la question de la remise en état du terrain agricole par la suppression du dépôt de terre. Le Tribunal cantonal n'avait ainsi pas à examiner en détail ce projet et sa conformité à l'OLED, contrairement à ce que lui reproche la recourante. La recourante perd d'ailleurs de vue que la conformité de son projet à l'OLED - fût-elle avérée - ne serait pas le seul critère déterminant; il faudrait encore que le projet, situé en zone agricole, réponde aux exigences strictes des art. 16a et 16a bis LAT, respectivement aux conditions dérogoratoires des art. 24 ss LAT, ce que la DGTL a expressément nié aux termes de son préavis négatif du 19 janvier 2023. Enfin et au surplus, la recourante reconnaît l'intérêt public à la remise en état du secteur agricole et ne conteste pas la contrariété du dépôt litigieux à l'affectation de la zone. Rien ne commande ainsi de s'écarter de l'appréciation de la cour cantonale, qui repose en particulier sur le caractère inconstructible de la zone agricole et, plus largement, sur le principe cardinal - de rang constitutionnel - de la séparation entre le territoire bâti et non bâti, qui procède d'un intérêt public important (cf. ATF 147 II 309 consid. 5.5; arrêt 1C_189/2022 du 13 janvier 2023 consid. 2.2).

E. 2.3

Insuffisamment motivé, le grief est irrecevable.

E. 3

Le recours ne contient enfin aucune motivation en lien avec les conclusions en réduction de l'émolument judiciaire cantonal et les dépens cantonaux mis à la charge de la recourante, si

bien qu'il est, sous cet angle également, irrecevable.

E. 4

Pour ces motifs, le recours doit être déclaré irrecevable aux frais de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF). Le délai au 31 octobre 2021 initialement fixé à la recourante pour procéder aux mesures de remise en état ordonnées par la DGTL le 28 avril 2021 est reporté au 31 mars 2024 dans la mesure où il concerne l'évacuation du dépôt de terre présent sur la parcelle no 104.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.